



Financement des travaux d'humanisation des structures d'hébergement par l'Agence nationale de l'habitat

L'Anah aide financièrement les structures d'hébergement qui s'engagent dans une démarche d'humanisation et d'amélioration de leurs conditions d'accueil des publics.

Les aides de l'Anah mobilisables par ces structures regroupent :

- Des subventions pour le financement des travaux d'humanisation ;
- Le financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la conduite de ces opérations qui nécessitent des compétences spécifiques.

Cette fiche est une aide à la compréhension des grands principes qui régissent les subventions humanisation de l'Anah. Elle permet notamment d'appréhender les contours de l'éligibilité aux financements Anah, les différents types de financements accordés aux structures d'hébergement et enfin la façon dont ces dossiers doivent être instruits. La présente fiche ne se substitue pas aux textes réglementaires.

Sommaire

| | |
|--|----|
| I. L'éligibilité aux aides humanisation de l'Anah | 3 |
| 1. Eligibilité de la structure | 3 |
| <i>Spécificités des communautés Emmaüs</i> | 3 |
| 2. Eligibilité du maître d'ouvrage gestionnaire de la structure..... | 4 |
| <i>Obtention de l'agrément</i> | 4 |
| 3. Eligibilité de l'activité de la structure..... | 5 |
| 4. Eligibilité du projet de travaux..... | 5 |
| <i>A noter : l'Anah ne subventionne pas la création de structures / places d'hébergement.</i> | 6 |
| <i>A noter : l'Anah subventionne uniquement les structures d'hébergement localisées en métropole</i> | 6 |
| II. Les aides aux travaux d'humanisation des structures d'hébergement | 7 |
| 1. Les travaux subventionnables | 7 |
| 2. Sont exclus des travaux subventionnables..... | 7 |
| 3. Détails de la subvention travaux | 7 |
| 4. Contreparties : maintien de la destination d'hébergement | 8 |
| III. Le financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) des projets d'humanisation | 9 |
| 1. AMO étude préalable..... | 9 |
| 2. AMO élaboration du projet..... | 10 |
| 3. AMO suivi de chantier | 10 |
| IV. Instruction des dossiers humanisation | 11 |
| 1. Procédures à suivre en cas de dérogation régionale | 11 |
| 2. Dérogation nationale..... | 12 |
| Références législatives, juridiques et réglementaires..... | 13 |
| Documentation utile..... | 14 |
| Glossaire | 15 |

I. L'éligibilité aux aides humanisation de l'Anah

L'accord pour le bénéfice d'une subvention Humanisation de l'Anah se fait au regard de plusieurs points, décrits dans les différentes parties ci-dessous.

1. Eligibilité de la structure

Le premier est la structure : le type de structure que l'Anah peut subventionner au titre de l'humanisation est décrit au III du R.321-12 du Code de la construction et de l'habitat (CCH) ainsi qu'aux 8° et 9° (partiellement) du L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Sont ainsi concernés par les financements Anah les structures d'hébergement suivantes¹ :

Structures d'hébergement d'urgence :

- Les **centres d'hébergement d'urgence (C.H.U)** : sont prévus pour des accueils de courte à moyenne durée ;
- Les **logements d'urgence appartenant à des collectivités locales ou des associations** ;
- Les **hôtels sociaux** : ayant conventionné avec l'Etat pour accueillir les personnes à des tarifs négociés et payés par l'Etat. Ils permettent un accueil temporaire en l'absence de solution d'hébergement.

Structures d'hébergement d'insertion / de stabilisation :

- Les **centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** : permettent un accueil de quelques jours à plusieurs mois, couplé à une action socio-éducative pour accompagner les personnes accueillies dans un projet d'insertion vers l'autonomie.
- Les **établissements de lits Haltes soins santé (LHSS)** : ce sont des places médicalisées pour des personnes n'ayant pas besoin d'hospitalisation mais d'un accompagnement médical.
- (« à titre exceptionnel ») la rénovation des **accueils de jour** est subventionnable lorsque celle-ci s'inscrit dans un projet d'amélioration global d'une structure comprenant des places d'hébergement.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. En effet, après examen approfondi du dossier, l'Anah est susceptible de financer les structures d'hébergement dès lors qu'elles ne dépendent pas des financements du ministère de l'intérieur au titre de la politique migratoire (exemple : les CADA) et qu'elles sont identifiées pour répondre au 115/SIAO et/ou qu'elles sont inscrites dans le PDLHPD (pour répondre à l'urgence immédiate de l'hébergement).

Spécificités des communautés Emmaüs

Les communautés Emmaüs peuvent recevoir des subventions de la part de l'Anah au titre de l'humanisation de leur structure à condition que :

- Le projet social de la communauté soit validé par Emmaüs France ;
- Le niveau de qualité de l'habitat après rénovation rentre bien dans les critères de qualité posés par l'Anah (cahier des charges des travaux d'humanisation) ;
- La structure s'assure que l'offre d'accueil que constitue la communauté pour des personnes souhaitant devenir compagnons (projet d'habitat et projet de participer à

¹ Article 34 du Règlement Général de l'Anah (RGA)

une activité solidaire sur la base du plein temps) soit connue des partenaires locaux du PDALHPD et que cette offre soit intégrée dans les parcours proposés aux personnes hébergées (en urgence, en sortie de CHRS ou d'autres formes d'hébergement...). Cet engagement devra être formalisé dans le projet social de la communauté. Il s'agit donc avant tout d'assurer une communication autour du projet auprès des partenaires locaux (et singulièrement les services de l'Etat – DDTM / DDCS).

Le calcul de la dépense subventionnable par l'Anah se fera de la même façon que pour les autres dossiers humanisation (en fonction du nombre de places). Néanmoins, les communautés Emmaüs ne peuvent bénéficier d'une dérogation régionale pour augmenter les plafonds de subvention (plafond de subvention / place et taux de subvention).

2. Eligibilité du maître d'ouvrage gestionnaire de la structure

Dès lors, les organismes (gestionnaires des structures détaillées ci-dessus) qui peuvent bénéficier des aides de l'Anah sont :

- Les organismes de logement social, les sociétés d'économie mixte (SEM) ;
- Les collectivités locales ou leurs groupements et leurs établissements publics, notamment les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ;
- Les organismes (associations, union d'économie sociale, GIP, GCSMS, ...) pouvant œuvrer dans le domaine de l'hébergement ;
- A titre exceptionnel et pour des travaux d'ampleur limitée à 100 000 € TTC, un gestionnaire non propriétaire de la structure peut bénéficier d'une subvention humanisation

Le maître d'ouvrage doit être titulaire d'un droit réel immobilier² et disposer de l'agrément relatif aux organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées³ (agrément MOI). Cet agrément n'est toutefois pas requis pour obtenir les financements de l'Anah dans le cas où le montant des travaux est inférieur à 100 000 € TTC.

A noter que le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 (relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat) permet le financement de structures ne disposant pas de l'agrément maîtrise d'ouvrage uniquement lorsqu'il s'agit de travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et/ou de mise en sécurité⁴.

Si le maître d'ouvrage ne dispose pas de l'agrément, il peut commencer les démarches pour l'obtenir ou transférer ses droits réels à un organisme qui détient l'agrément pour qu'il réalise les travaux (par le biais d'un bail à réhabilitation ou bail emphytéotique par exemple).

Obtention de l'agrément

La procédure pour obtenir l'agrément peut prendre plusieurs mois.

² Voir 1 de l'annexe III de l'instruction n°2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement.

³ Voir Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

⁴ Voir le 7 de l'article du 10 du décret. Consulter le décret en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034603882&categorieLien=id>

A noter que le décret n°2020-236 du 11 mars 2020⁵ (relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation) a modifié la procédure d'octroi de l'agrément MOI en introduisant une déconcentration progressive de cette procédure d'agrément au niveau du représentant de l'Etat en région où l'organisme a son siège social.

La demande d'extension géographique d'agrément sollicitée par un organisme relève désormais de la compétence du préfet de région où l'organisme a son siège social, étant précisé qu'une demande d'extension consiste en une demande d'agrément d'un organisme déjà agréé dans une région sur un autre territoire. Cela s'applique à toute demande d'extension qui n'a pas encore été délivrée (publiée).

A compter du 1er janvier 2021, toutes les demandes d'agrément MOI relèveront de la compétence du préfet de la région où est situé le siège social de l'organisme.

3. Eligibilité de l'activité de la structure

Il est possible que certains maîtres d'ouvrages éligibles (voir 2 ci-dessus) exercent des activités qui ne sont pas relatives à de l'hébergement. Sur ce point, le 1 de l'annexe III de l'instruction de 2009 est clair, les aides Humanisation de l'Anah ont pour vocation de financer des "structures d'hébergement", qu'elles soient d'urgence, de stabilisation ou d'insertion (...).

Exemple : malgré une gestion par un CCAS, un foyer de logements de personnes âgées autonomes (par exemple), n'entre pas dans les structures éligibles à une subvention au titre de l'humanisation des structures d'hébergement. Le logement-foyer pour personnes âgées (aussi désigné sous le nom de résidence autonomie) étant un établissement médico-social, il peut être éligible aux aides de la CNSA ou au financement de l'État et du Département.

4. Eligibilité du projet de travaux

Pour ces demandes de subventions, le principe d'humanisation, qui doit guider l'opération globale, consiste en la « transformation des locaux d'hébergement en vue d'assurer le respect de la dignité, l'intimité et la sécurité des personnes accueillies »⁶.

Tout en tenant compte des contraintes du bâti, et en cohérence avec le projet social de la structure, les travaux doivent permettre – comme précisé par le cahier des charges national⁷ –, à la structure de "se rapprocher des standards du logement" (« une installation sanitaire intérieure (...) et un équipement pour la toilette corporelle (...) aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle » ou encore « une surface habitable de 9m² »)⁸.

Dès lors, les projets d'humanisation s'entendent comme des projets de réhabilitation totale ou partielle, de mise aux normes ou de transformation de structures déjà existantes, qui doivent viser à la disparition des dortoirs, des locaux sommairement boxés, et permettre notamment de doter la structure de conditions de confort suffisantes, et autant que possible de limiter son coût de fonctionnement (dépenses d'énergie, consommation de fluides...)

⁵ Consulter le décret en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041712574&categorieLien=id>

⁶ Voir I de l'annexe II de la Circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement

⁷ Voir III de l'annexe II de la Circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement

⁸ Voir le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et notamment l'article 3 alinéa 5 (bloc sanitaire) et l'article 4 (surface).

Possibilités de financement dans l'objectif de maintien de la capacité d'hébergement

Comme indiqué au 2 (Nature des dépenses subventionnables) de l'Annexe III de l'instruction n°2009-03 : « afin de concourir à l'objectif de maintien de la capacité d'hébergement, (...) pourront être admises des extensions limitées sur des sites déjà à usage d'hébergement, dans le cadre de l'opération de réhabilitation ». Une extension sur site, dont l'objectif est le maintien (non pas l'augmentation) du nombre de places d'hébergement, est le seul cas pour lequel des travaux de construction ou de reconstruction à neuf sont subventionnables au titre de l'humanisation.

A noter : l'Anah ne subventionne pas la création de structures / places d'hébergement

Les travaux subventionnables par l'Anah doivent concerner des structures qui sont d'ores et déjà « dédiées à la fonction d'hébergement »⁹. Autrement dit, tout projet relatif à la création d'une structure ou de places d'hébergement ne peut être financé par les subventions humanisation de l'Anah.

D'autres subventions publiques sont mobilisables à ce titre : ces subventions peuvent notamment ouvrir droits aux prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) correspondants. Ces subventions hébergement peuvent se cumuler avec d'autres aides de l'Etat à l'investissement. Aussi, les structures peuvent être financées à travers le produit spécifique hébergement (PSH).

Pour plus d'informations sur les financements mobilisables lors de la création de places / structures d'hébergement, les maitres d'ouvrages sont invités à prendre contact avec :

- ***leur DREAL pour le financement de l'investissement ;***
- ***leur Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) pour le financement du fonctionnement***

A noter : l'Anah subventionne uniquement les structures d'hébergement localisées en métropole

Seules les structures localisées en métropole sont éligibles aux aides humanisation de l'Anah.

⁹ Voir Chapitre IV du Règlement Général de l'Anah (RGA)

II. Les aides aux travaux d'humanisation des structures d'hébergement

Les travaux subventionnables par l'Anah doivent concerner des structures qui sont d'ores et déjà « dédiées à la fonction d'hébergement »¹⁰. Les financements portent sur des travaux qui permettent la transformation du bâti existant des structures d'hébergement.

1. Les travaux subventionnables

De manière générale, sont subventionnables les travaux qui concourent à une amélioration des conditions de vie des personnes hébergées :

- mises aux normes d'accessibilité,
- mise en sécurité des locaux,
- travaux de mise aux normes sanitaires,
- rénovations énergétiques,
- transformation de dortoirs en chambres individuelles,
- création d'espaces de vie communs,
- privatisation et individualisation des blocs sanitaires

2. Sont exclus des travaux subventionnables¹¹

- Les travaux d'entretien courant ;
- Les travaux relatifs à des structures temporaires sauf, le cas échéant, pour permettre un desserrement temporaire nécessaire à la réalisation des travaux, dans des locaux n'ayant pas vocation à conserver un usage pérenne d'hébergement ou de logement social, sous réserve que le coût des travaux soit acceptable au regard de la durée d'occupation prévue ;
- Les travaux de construction ou de reconstruction à neuf, les dépenses d'acquisition ou d'éviction, la création de places. Afin de concourir à l'objectif de maintien de la capacité d'hébergement, seules pourront être admises des extensions limitées sur des sites déjà à usage d'hébergement, dans le cadre de l'opération de réhabilitation.
- Dans le cas d'une opération comportant pour partie une réhabilitation et pour partie de la création de places par construction neuve ou acquisition-réhabilitation, seuls les travaux relevant d'humanisation pourront bénéficier d'une subvention de l'agence.
- L'amélioration des conditions de travail des équipes de la structure (réfection de bureau, création de casiers pour les salariés par exemple) n'est pas éligible.

3. Détails de la subvention travaux

- **Financement jusqu'à 50 % du coût des travaux (TTC) subventionnables**
Ce taux peut être exceptionnellement porté à 80 % après dérogation régionale.
- **Le plafond maximum de subvention par place est de 10 000 € (15 000 € en Ile de France).**
Le nombre de place pris en compte est le nombre de place de la structure après les travaux.
Ce plafond peut être exceptionnellement porté 17 500 € par place (26 250 € en Ile de France) après dérogation régionale.

¹⁰ Voir Chapitre IV du Règlement Général de l'Anah (RGA)

¹¹ Voir Article 33 du Règlement Général de l'Anah (RGA)

Les deux règles détaillées ci-dessus sont cumulatives. Autrement dit, le montant de la subvention doit à la fois respecter le taux maximum de subvention des travaux TTC (50%) et le plafond maximum de subvention par place (10 000 € ou 15 000 € en Ile de France).

Dès lors, lorsqu'un dossier fait l'objet d'une dérogation pour porter le taux de subvention à plus de 50% du coût des travaux (TTC) subventionnables, il convient de s'assurer que cette dérogation n'amène pas également à déroger à la règle du plafond maximum de subvention par place.

A l'inverse, lorsqu'un dossier fait l'objet d'une dérogation pour porter le plafond de subvention par place à 17 500 € (26 250 € en Ile de France), convient de s'assurer que cette dérogation n'amène pas également à déroger taux de subvention du coût des travaux (TTC) subventionnables.

Se reporter à la partie IV (Instruction des dossiers humanisation) pour prendre connaissance des procédures à suivre en cas de dérogation.

A noter : La subvention globale (aides aux travaux + financement de l'AMO) par opération ne doit pas excéder 2 millions d'euros. Le comité national (réunissant Anah, DGCS, Dihal et DHUP) peut exceptionnellement déplaçonner cette subvention globale.

4. Contreparties : maintien de la destination d'hébergement¹²

La convention attributive de subvention indiquera obligatoirement la durée pendant laquelle le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à maintenir la destination d'hébergement au bâtiment bénéficiant de la subvention après travaux.

Cette durée ne pourra être inférieure à :

- 5 ans si les travaux sont d'un montant inférieur à 2 000€ par place (TTC) ;
- 15 ans dans les autres cas

Cette durée part de la date de réception par le délégué de l'Anah dans le département de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement du solde de la subvention.

¹² Voir le 5 de l'annexe III de l'instruction n°2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement.

III. Le financement de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) des projets d'humanisation

L'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour objectif de faciliter l'émergence d'un projet d'amélioration/modernisation/humanisation d'un centre d'hébergement.

Les aides financières de l'Anah pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) concernent les différentes étapes du projet :

- L'AMO Étude préalable ;
- L'AMO Élaboration du projet ;
- L'AMO Suivi de chantier

En plus des missions qui varient selon les étapes du projet, l'assistance à maîtrise d'ouvrage devra s'assurer de l'inscription du projet d'humanisation dans un contexte territorial global (cela implique par exemple des interventions auprès des différents acteurs administratifs).

Ci-dessous sont brièvement présentées les différentes phases d'AMO des projets d'humanisation. Pour avoir des informations plus exhaustives et des précisions sur les tranches fermes et optionnelles de chaque phase de l'AMO, vous pouvez consulter (et télécharger) le guide consacré à la conduite de projets humanisation réalisé par l'Anah : <https://fr.calameo.com/read/00358825497557de2472f>

1. AMO étude préalable

Les études préalables permettent de clarifier :

- la faisabilité du projet : définir un diagnostic du bâti pour (entre autres) lister les travaux prioritaires et chiffrer le coût des travaux
- l'opportunité du projet : évaluation de la cohérence du projet social d'accueil de l'établissement

La structure qui porte le projet doit donc rédiger un cahier des charges afin d'établir les missions du futur prestataire.

L'AMO « Étude préalable » peut être engagée à part, avant les phases d'élaboration du projet et de suivi de chantier. En effet, « les dépenses d'études préalables (...) peuvent faire l'objet de demandes de subvention indépendamment de la demande de subvention pour travaux »¹³.

Qui peut faire ces études ?

Le prestataire devra disposer d'une bonne connaissance technique et de compétences en ingénierie sociale, administrative et financière.

¹³ Article 33 du Règlement Général de l'Anah (RGA)

Détails du financement de l'Anah

L'Anah peut financer, à titre exceptionnel, jusqu'à 100 % de la mission d'AMO relative à l'étude préalable¹⁴. La décision de majorer le taux de droit commun revient à la DDT.

2. AMO élaboration du projet

Afin d'obtenir le financement de l'Anah, les missions attribuées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour cette phase, doivent à minima comprendre :

- la mise en place de solutions alternatives pour héberger les personnes pendant les travaux (hébergement hors les murs, travaux en site occupé ou autre solution)

Détails du financement de l'Anah

Le financement de l'AMO est inclus dans la subvention globale accordée par l'Anah, qui comprend également le financement des travaux.

3. AMO suivi de chantier

Afin d'obtenir le financement de l'Anah, les missions attribuées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour cette phase, doivent à minima comprendre :

- Le montage, le dépôt, la gestion et le solde du dossier de financement

Détails du financement de l'Anah

Le financement de l'AMO est inclus dans la subvention globale accordée par l'Anah, qui comprend également le financement des travaux.

¹⁴ Voir 4 du 2 de l'annexe III de l'instruction n°2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement.

IV. Instruction des dossiers humanisation

Les fonds dédiés aux opérations d’humanisation ne sont pas délégués aux territoires de gestion. Il n’y a donc pas de fongibilité avec les autres priorités d’intervention de l’agence. Cela implique également que **les dossiers humanisation situés dans les territoires d’un délégataire de compétence (de type 2 ou 3) seront instruits par la DDT locale.**

Pour rappel, l’instruction des dossiers peut s’appuyer sur une coordination étroite au sein des services déconcentrés de l’Etat. Le dialogue avec les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) peut s’avérer utile à l’analyse du projet social et à son adéquation avec les besoins du territoire.

Les pièces à fournir lors du dépôt de dossiers sont détaillées au 1 de l’Annexe II bis du Règlement Général de l’Anah (RGA).

La décision d’octroi ou de rejet de la demande de subvention « est prise par le délégué de l’agence dans le département »¹⁵.

Une fois le dossier finalisé, **la délégation locale doit envoyer la fiche d’engagement¹⁶ à l’Anah centrale pour que les autorisations d’engagement puissent être ouvertes.**

1. Procédures à suivre en cas de dérogation régionale

Comme précisé au 3 du II de la présente fiche, le taux de subvention et/ou le plafond de subvention par place peuvent être majorés suite à une dérogation accordée au niveau régional.

Si le projet requiert un financement supérieur, il convient que la DDT envoie une demande de dérogation au plafond de subvention par place et/ou au taux de subvention par place à la DREAL.

La demande de dérogation devra brièvement présenter la structure, son projet social ainsi que le projet de travaux qui requiert une subvention au titre de l’humanisation. La demande de dérogation devra également mettre en avant les raisons pour lesquelles une dérogation aux règles financières habituelles est nécessaire à réalisation du projet.

Toutes les pièces justificatives qui attestent des éléments développés dans la demande de dérogation devront être transmises à la DREAL pour que celle-ci puisse en prendre connaissance.

Lorsqu’un dossier fait l’objet d’une dérogation pour porter le taux de subvention à plus de 50% du coût des travaux (TTC) subventionnables, il convient de s’assurer que cette dérogation n’amène pas également à déroger à la règle du plafond maximum de subvention par place. A l’inverse, lorsqu’un dossier fait l’objet d’une dérogation pour porter le plafond de

¹⁵ Article 38 du Règlement Général de l’Anah (RGA)

¹⁶ Voir modèle de fiche d’engagement en annexe X de l’instruction n°2009-03 relative aux modalités d’instruction des dossiers d’amélioration ou d’humanisation des structures d’hébergement.

La fiche d’engagement est également téléchargeable sur l’Extranah au lien suivant : <http://extranah.anah.fr/rubrique/priorites-dactions-et-programmes-nationaux/ameliorer-et-humaniser-les-structures-dhebergement>

subvention par place à 17 500 € (26 250 € en Ile de France), convient de s'assurer que cette dérogation n'amène pas également à déroger taux de subvention du coût des travaux (TTC) subventionnables.

A noter : lorsque le dossier a fait l'objet d'une dérogation (pour le taux de subvention et/ou le plafond maximum de subvention par place ou pour une chambre à destination de 2 personnes hors couple), le relevé de décision de dérogation (produit par la DREAL) doit être joint à la fiche d'engagement lors de l'envoi à l'Anah centrale.

2. Dérogation nationale

En fonction des projets, des décisions dérogatoires exceptionnelles sur les travaux, les financements ou encore le respect du cahier des charges peuvent être prises au niveau national :

- Lorsque la subvention de l'Anah dépasse 1M d'€ : passage obligatoire du dossier en comité national (réunissant l'Anah centrale, la DGCS, la Dihal et la DHUP) pour avis. Dans ces cas-là, la délégation locale doit remplir et transmettre une fiche de saisine du comité national, qui détaille les différentes caractéristiques du projet. Un modèle de cette fiche de saisine est disponible sur l'Extranah au lien suivant : <http://extranah.anah.fr/rubrique/priorites-dactions-et-programmes-nationaux/ameliorer-et-humaniser-les-structures-dhebergement>
- Toute dérogation au cahier des charges à respecter (comme les projets prévoyant plus de deux personnes par chambre [hors chambre pour couple]) devra faire l'objet d'un examen de la part du comité de pilotage national¹⁷. Dans ces cas-là, la délégation locale doit remplir et transmettre une fiche de saisine du comité national, qui détaille les différentes caractéristiques du projet.
- Le comité national peut également être saisi pour déplafonner la subvention globale (aides aux travaux + financement de l'AMO) par opération qui ne doit en théorie pas excéder 2 millions d'euros.

¹⁷ Voir annexe II et 6 de l'annexe VII de l'instruction n°2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement

Références législatives, juridiques et réglementaires

- **Circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement**
Consulter la circulaire en ligne :
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0023250/met_20090006_0100_0044.pdf;jsessionid=6D6BC4E27D95D3AE314D590178CD3939
- **Délibération du conseil d'administration de l'Anah n°2009-09 du 17 février 2009**
- **Instruction n°2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement**
Consulter l'instruction et ses annexes en ligne :
https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2017/03/humanisation_instruction_du_3_avril_2009_met_20100009_0100_0054.pdf
- **Circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**
Consulter la circulaire en ligne :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/09/cir_31755.pdf
- **Décret n°2020-236 du 11 mars 2020** relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation
Consulter de décret en ligne :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041712574&categorieLien=id>
- **Règlement Général de l'Anah (RGA) :**
Consulter le RGA en ligne :
https://www.anah.fr/fileadmin/anah/Formulaires/Reglement_general_de_l_Anah.pdf
- **III de l'article R. 321-12** qui décrit les structures éligibles aux aides humanisation de l'Anah
Consulter l'article en ligne :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000039042121&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20190901>
- **Décret n° 2009-1293 du 26 octobre 2009** relatif au financement des résidences hôtelières à vocation sociale et à la création d'établissements d'hébergement : *Hors champs de compétence de l'Anah* : pour toute demande relative à la création (non pas à l'humanisation) de structures/de places d'hébergement.
Consulter le décret en ligne :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021201390&categorieLien=id>

Documentation utile

- Fiche réalisée par le CEREMA : « Humaniser les centres d'hébergement : 10 recommandations », juin 2017.
Consulter la fiche en ligne : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/nouvelle-serie-fiches-pratiques-du-cerema-loger-habiter>
- Guide réalisé par l'Anah consacré à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la conduite de projet d'humanisation
Consulter le guide en ligne : <https://fr.calameo.com/read/00358825497557de2472f>
- Guide réalisé par l'Anah : « Guide méthodologique d'analyse qualitative des projets d'humanisation des centres d'hébergement »
Consulter le guide en ligne :
https://www.anah.fr/fileadmin/anah/Mediatheque/Publications/Les_guides_methologiques/GUIDE_HUMANISATION_CENTRES_DHEBERGEMENT.pdf
- Fiche questions-réponses réalisée par l'Anah : « Le rôle de l'Anah dans l'humanisation des structures d'accueil des personnes sans domicile »
Consulter la fiche en ligne :
https://www.anah.fr/fileadmin/anah/Actualites_presse/2015/4-avril/QR-Humanisation-structures-hebergement.pdf

Glossaire

AMO Assistance à maîtrise d'ouvrage

CADA Centres d'accueil de demandeurs d'asile

CASF Code de l'action sociale et des familles

CCAS centres communaux et intercommunaux d'action sociale

CCH Code de la construction et de l'habitat

CDC Caisse des dépôts et consignations

CEREMA Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CHU Centre d'hébergement d'urgence

CIAS Centre intercommunal d'action sociale

CNSA Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

DDCS Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DGCS Direction Générale De La Cohésion Sociale

DHUP Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

Dihal Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement

DRJSCS Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

FNAP Fond National des Aides à la Pierre

GCSMS Groupement de coopération sociale ou médico-sociale

GIP Groupement d'intérêt public

LHSS Lits halte soins santé

PLAI Prêt Locatif Aidé d'Intégration

PSH Produit spécifique hébergement

SEM Sociétés d'économie mixte

TTC Toute taxe comprise